

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation de Josiane Aubert et consorts intitulée : "Décharge de déchets bioactifs à Method : l'Etat entend-il suivre les procédures complètes exigées par les lois fédérales et cantonales pour un tel projet et assurera-t-il une information adéquate de la population de la région ?"

RAPPEL

En date du 22 février, quelques députés du Jura-Nord vaudois, invités par les autorités de la Commune de Method et l'ADNV, ont assisté, en compagnie de nombreux syndics ou municipaux des communes du nouveau district, à une séance d'information. Nous avons appris l'existence d'un plan d'aménagement d'une décharge bioactive sur le territoire de la Commune de Method.

Les dossiers d'étude transmis à la commune semblent pour le moins lacunaires sur plusieurs aspects, tant juridiques, légaux, scientifiques que d'informations sur les risques potentiels que l'implantation d'une telle décharge peut engendrer.

Selon les informations reçues à cette occasion, nous nous posons un certain nombre de questions, dont voici les principales :

- Comment et sur quels critères objectifs le site de Method a-t-il été choisi, et préféré aux deux autres sites de Lausanne et de Oulens ?*
- Pourquoi aucune procédure n'a-t-elle été entreprise pour faire apparaître ce projet dans le Plan Directeur Cantonal, permettant ainsi au législatif cantonal de se prononcer sur la question ? Cette opération doit impérativement avoir lieu en amont du plan d'affectation.*
- Une étude d'impact complète est-elle en voie de réalisation, comme la loi fédérale l'exige pour un tel projet ?*
- Les déchets bioactifs qui devraient trouver place dans cette décharge proviendront de l'usine TRIDEL. Pourquoi la recherche d'un lieu d'implantation a-t-il tant tardé alors que l'usine est déjà en activité ?*
- Les risques de pollution liés à un tel site ne semblent pas nuls, ni anodins. Pourquoi ne sont-ils pas présentés dans le dossier transmis à la municipalité ?*
- Une telle décharge concerne naturellement toute une région, et non seulement la commune sur le territoire de laquelle elle sera physiquement construite. Quel plan d'information de la population est-il prévu, pour lui permettre de connaître les conséquences en termes de nuisances (augmentation du trafic, risques de pollution, ...) ?*

Nous remercions le Conseil d'Etat des réponses rapides qu'il apportera à ces différentes questions.

Josiane Aubert, le 28 février 2007

REPONSE

Préambule

Les résidus d'incinération (scories) et les bitumes non recyclables en provenance du canton de Vaud trouvent des débouchés dans les décharges contrôlées dites "bioactives" (ci-après DCB) selon la nomenclature fédérale des "Carrières du Lessus" à Ollon et de "Sur Crusille" à Valeyres-sous-Montagny. Leur comblement final devrait être atteint vers 2015. D'autres déchets destinés au même type de décharge, mais produits en plus faible quantité, sont actuellement dirigés vers des installations situées dans le canton de Berne (DCB de Teuftal, Commune de Frauenkappelen), ou dans le canton de Fribourg (Posieux). Il s'agit principalement de cendres d'incinération de boues d'épuration des eaux usées, de sables en provenance de digesteurs, de dessableurs de stations d'épuration ou de dépotoirs de routes, et de terres contaminées issues de chantiers d'excavation dans le cas où celles-ci ne peuvent être traitées et recyclées par un autre procédé.

Dans la perspective de la fin du remplissage des décharges susmentionnées, et dans le but d'assurer une certaine autonomie au canton de Vaud, il s'est avéré nécessaire d'entreprendre des études pour la recherche d'un site pour une DCB vaudoise : Le Plan de gestion des déchets 2004, adopté par le Conseil d'Etat, prévoit trois sites prioritaires à étudier, en application des articles 16 et 17 de l'Ordonnance fédérale sur le traitement des déchets (ci-après OTD), et 4 de la loi cantonale sur la gestion des déchets (ci-après LGD). Ces études s'appuient sur plusieurs analyses et recherches de sites antérieures menées depuis la fin des années 80.

En tant qu'autorité de planification de la gestion des déchets, il est du ressort du Conseil d'Etat de planifier les volumes de stockage pour les vingt prochaines années, et donc de s'assurer d'une disponibilité constante et suffisante de sites pour l'implantation de décharges contrôlées.

Il doit faire procéder à une analyse comparative la plus exhaustive possible des sites aptes, afin de sélectionner le meilleur d'entre eux pour l'implantation d'une telle installation, conformément à la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (ci-après LAT), et à son ordonnance d'application (Ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire, ci-après OAT).

Dans toutes les procédures de planification pour l'implantation de sites de décharges contrôlées sur le territoire vaudois, le principe de la démarche participative est appliqué : dès les premières étapes des études par le biais de contacts avec les Municipalités, puis par une intégration des différents acteurs concernés dans des groupes participatifs (groupe de pilotage, groupe de suivi). Outre les informations exhaustives mises à disposition des Municipalités pour informer leurs citoyens, l'information à la population est assurée par l'organisation de séances publiques par le département compétent.

Question 1 : "Comment et sur quels critères objectifs le site de Method a-t-il été choisi, et préféré aux deux autres sites de Lausanne et de Oulens ?"

Les exigences géologiques posées par l'OTD sont identiques dans le cas des décharges contrôlées bioactives et dans celui des décharges contrôlées pour résidus stabilisés. C'est donc sur la base de l'étude comparative menée entre 1988 et 1993 pour la recherche de sites pour l'implantation d'une décharge contrôlée pour résidus stabilisés à l'usage des cantons romands, ou installation de stockage des résidus stabilisés (ci-après ISDS), que les études de sélection de sites pour une décharge contrôlée bioactive ont été réalisées.

L'étude comparative des sites propices à l'implantation de l'ISDS a intégré les exigences techniques aux vœux des principaux acteurs, associant les représentants des communes, des offices cantonaux et fédéraux, des groupes d'intérêts divers, de la population, des consommateurs, des usines d'incinération des déchets, des industries et des propriétaires des terrains concernés (cf. rapport de synthèse de la Communauté d'études pour l'aménagement du territoire de l'EPFL-CEAT-avril 1994).

Dans une première phase, 72 secteurs identifiés dans les territoires des cantons de Vaud et Fribourg ont été départagés selon 13 critères regroupés dans les catégories suivantes :

- géologie, hydrogéologie et hydrologie,
- voies de communication,
- qualité des terres agricoles, des forêts et des biotopes,

- paysages et sites, exposition visuelle,
- proximité des producteurs de déchets et des utilisateurs de marnes.

La seconde phase, appliquée sur les 32 secteurs retenus lors de la première phase, s'est basée sur 5 critères prépondérants :

- proximité d'un nœud autoroutier,
- nombre et qualité des agglomérations traversées,
- intégration dans le site,
- présence d'une excavation,
- qualité des sols.

La troisième phase a permis d'identifier 5 sites parmi 14 secteurs retenus, sur la base des critères suivants :

- qualité du sous-sol,
- trafic de la traversée des localités,
- qualité des terres agricoles et sylvicoles,
- valeur écologique,
- intégration dans le site.

La qualité du sous-sol a été retenue comme un critère discriminant.

Enfin, la quatrième phase a détaillé plus finement la qualité du sous-sol, sur la base de sondages géologiques, ainsi que la faisabilité technique de l'installation et les effets environnementaux. Au terme de ces travaux techniques et du processus de consultation, 3 sites (ou périmètres) ont été retenus à :

- Oulens-sous-Echallens comme site prioritaire,
- Method-Rances-Valeyres-sous-Rances comme premier site de réserve,
- Lausanne (marnière de Bois-Genoud) comme second site de réserve.

Un projet de décharge couplée à une usine de stabilisation a été développé sur le site d'Oulens-sous-Echallens, actuellement en exploitation.

Suite à l'entrée en vigueur des dispositions de l'OTD en 1990 et à l'adoption par le Conseil d'Etat du premier Plan de gestion des déchets en 1993, une étude comparative de sites potentiels pour l'implantation de décharges contrôlées autres que l'ISDS (décharges contrôlées pour matériaux inertes [ci-après DCMI], et DCB) a été entreprise.

Réalisée entre 1994 et 1996, cette étude a fait l'objet d'une consultation préalable auprès des communes concernées (dont celle de Method), des services de l'Etat et des associations de protection de l'environnement. Elle a notamment confirmé la bonne qualité des sites sélectionnés par l'étude sur l'ISDS ; elle a permis de réserver des sites qui ont été inscrits dans les fiches de coordination du Plan directeur cantonal, dans le Plan de gestion des déchets de 1993, puis dans le Plan de gestion des déchets de 2004 avec la mention de "sites prioritaires".

Dès 2000, au vu de la situation de pénurie prévisible en matière de volume de décharge à scories, une analyse du besoin a été entreprise, établissant la nécessité de planifier une nouvelle installation pour les déchets dits "bioactifs" produits dans le canton. Celle-ci est prévue pour succéder à l'exploitation d'installations existantes (DCB du Lessus, Commune d'Ollon, et de "Sur Crusille", Commune de Valeyres-sous-Montagny) et pour répondre au besoin de mise en décharge de terres contaminées après traitement (assainissement de sites pollués).

Les trois sites de Lausanne, Method-Rances-Valeyres-sous-Rances et Oulens-sous-Echallens, sélectionnés dans le cadre de l'étude relative à l'ISDS, ont fait l'objet d'une nouvelle étude comparative, plus spécifique et actualisée, se basant sur les critères suivants :

- géologie et hydrogéologie, y compris ruisseaux et sources,
- distance au réseau routier, y compris les tronçons à construire,

- raccordement ferroviaire,
- longueur du parcours en agglomération,
- nombre de localités à traverser,
- aptitude agricole,
- valeur écologique et paysagère,
- exposition visuelle,
- proximité des producteurs de déchets,
- proximité des utilisateurs des marnes excavées.

Les résultats confirmaient la bonne qualité des trois sites et présentaient le site d'Oulens-sous-Echallens, jouxtant le site de l'ISDS actuellement en activité, comme le plus apte à recevoir une DCB, suivi de celui de Lausanne et de celui de Method-Rances-Valeyres-sous-Rances. Au vu de ces résultats, il restait à examiner dans le détail la géologie de chaque site.

En 2004, une étude géologique et hydrogéologique a permis de compléter les observations. Elle a mis en évidence un défaut de géologie sur le site de Lausanne (faille importante) invalidant le site pour l'implantation d'une DCB. Ce site est actuellement en procédure pour l'implantation d'une DCMI, pour laquelle les conditions géologiques sont moins sévères. L'étude signalait également la présence d'une faille importante, dite du "Mormont", passant sur le site prévu à Oulens, à proximité du site de l'ISDS en exploitation. Elle confirmait par contre la bonne qualité géologique du site de Method-Rances-Valeyres-sous-Rances tout en proposant un décalage de ce périmètre sur la partie nord du site analysé, sur le territoire de la Commune de Method (site de "Vigny").

En 2005, un rapport d'étude géologique complémentaire confirmait les doutes quant à la présence de faille sur le site d'Oulens et montrait des incertitudes quant au régime hydrogéologique du sous-sol, invalidant ce périmètre pour l'implantation de casiers bioactifs.

Des trois sites, seul celui de Method ne présente pas de défaillance géologique marquée parmi les sites identifiés et réservés dans la planification directrice cantonale (Plan Directeur et Plan de gestion des déchets).

Question 2 : "Pourquoi aucune procédure n'a-t-elle été entreprise pour faire apparaître ce projet dans le Plan Directeur Cantonal, permettant ainsi au législatif cantonal de se prononcer sur la question ? Cette opération doit impérativement avoir lieu en amont du plan d'affectation."

Le site de Method, à l'instar de nombreux autres sites identifiés et réservés pour l'implantation de décharges contrôlées (DCMI, DCB, ISDS), a été inscrit dans les fiches de coordination du Plan directeur cantonal de 1987, dans le Plan de gestion des déchets de 1993 (fiche de coordination) puis dans le Plan de gestion des déchets 2004 avec comme mention "site prioritaire" (fiche de mesure n° 7.2).

La démarche d'inscription de ces sites dans le nouveau Plan directeur cantonal est en cours de finalisation.

Conformément à l'article 8, alinéa 1, de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (ci-après LATC), le Grand Conseil adopte le Plan directeur cantonal. L'article 5, alinéa 3, du règlement du 19 septembre 1986 d'application de la LATC (ci-après RLATC) prévoit que le Conseil d'Etat prend acte chaque année de l'état du dossier de coordination qui comprend les fiches de coordination. Il adopte les cartes s'y rapportant.

Le dossier de coordination, comprenant les fiches spécifiques aux déchets et au site de Method, a fait l'objet d'une mise à jour qui a été adoptée par le Conseil d'Etat en 1998 (fiche G 5.5.08 approuvée par le Conseil d'Etat le 21 janvier 1998), puis a été transmis pour information au Conseil fédéral. L'article 30, alinéa 2, LATC prévoit en effet que la procédure d'approbation du Plan directeur cantonal par le Conseil fédéral doit être suivie pour les modifications lorsque celles-ci portent sur des éléments essentiels. Tel n'était pas le cas en l'espèce.

Les Plans de gestion des déchets de 1993 et de 2004 ont été adoptés par le Conseil d'Etat selon la

procédure en vigueur, après consultation des communes, des organismes économiques concernés et des partis politiques.

Le Plan de gestion des déchets constitue un plan sectoriel du Plan directeur cantonal. Il déploie ses effets, qu'il existe ou non une fiche de coordination dans le Plan directeur cantonal. Il est établi selon les dispositions de l'Ordonnance fédérale sur le traitement des déchets. Ce plan fixe les principes régissant les modes de gestion des déchets, et en particulier la prévention de la production de déchets, le tri des déchets en vue de leur valorisation, ainsi que la délimitation des périmètres de gestion et des zones d'apport. Il définit notamment le type et le nombre d'installations régionales nécessaires, dont il désigne les emplacements possibles. Il sert de base de décision pour les mesures prises en application de la loi sur la gestion des déchets (LGD, article 4). L'intégration des éléments essentiels du Plan de gestion des déchets dans le Plan directeur cantonal permet d'assurer la coordination avec les autres intérêts de l'aménagement du territoire. Mais l'effet du Plan de gestion des déchets ne dépend pas de son intégration dans le Plan directeur cantonal.

Dans le cadre fixé par la planification directrice cantonale, la mise en œuvre d'un site particulier implique l'élaboration d'un plan d'affectation du sol. Dans le cas d'une décharge bioactive, c'est la procédure d'un Plan d'affectation cantonal (ci-après PAC) qui a été choisie, car ce type d'installation étend son influence à une région entière du canton et non pas au territoire d'une seule commune (LATC, article 45).

Question 3 : "Une étude d'impact complète est-elle en voie de réalisation, comme la loi fédérale l'exige pour un tel projet ?"

Suite aux études déjà réalisées en concertation avec l'ancienne Municipalité de Method entre 2002 et 2005, les premiers contacts avec la nouvelle Municipalité (2006) avaient pour principal but de créer le groupe de pilotage, regroupant des représentants de la Municipalité, de l'autorité de planification de l'Etat et de son mandataire, afin d'étudier les dossiers techniques proposés et de les adapter. Un groupe consultatif de suivi réunissant des représentants de la population riveraine, du Conseil général et des associations de protection de l'environnement était également prévu.

Les documents remis jusqu'à ce jour à la Municipalité sont des documents provisoires de travail sujets à modifications, ajouts, compléments et développements.

Ils présentent avant tout le cahier des charges de l'étude d'impact sur l'environnement (ci-après EIE), accepté par la Commission interdépartementale pour la protection de l'environnement (ci-après CIPE), en date du 18 mai 2006, et permettent l'établissement d'un rapport d'enquête préliminaire à soumettre aux services de l'Etat pour préavis.

Sur la base des préavis des services, le rapport d'impact est ensuite rédigé après concertation avec la Municipalité et les intervenants locaux réunis dans le groupe de suivi.

Il n'a jamais été question de ne pas se conformer aux exigences en matière d'EIE. Un mandat spécifique a d'ailleurs été donné pour cet objet. L'Ordonnance fédérale sur les études d'impact sur l'environnement (ci-après OEIE), stipule clairement que les DCB sont soumises à EIE (annexe OEIE, chiffre 4, 40.4). L'article 21 de l'OEIE impose la coordination entre l'EIE et le projet de décharge.

Le Conseil d'Etat entend appliquer toutes les exigences légales fédérales et cantonales en la matière, comme il l'a toujours fait dans de pareils cas. Il a engagé un processus d'information et de participation de la population et des associations pour l'élaboration de ce projet, tel que prévu dans la loi fédérale sur l'aménagement du territoire.

Question 4 : "Les déchets bioactifs qui devraient trouver place dans cette décharge proviendront de l'usine TRIDEL. Pourquoi la recherche d'un lieu d'implantation a-t-il tant tardé alors que l'usine est déjà en activité ?"

Deux installations pour l'élimination des scories issues du traitement des déchets vaudois (usine d'incinération TRIDEL à Lausanne, ainsi que les usines d'incinération de la SATOM à Monthey et de la SAIOD à Colombier) sont actuellement en exploitation sur les Communes d'Ollon et de

Valeyres-sous-Montagny. Celles-ci offrent des capacités jusqu'en 2015 environ, date à laquelle il a été planifié d'ouvrir une nouvelle décharge en territoire vaudois.

Les démarches de réactivation du dossier entreprises dès 2002 tiennent compte d'un délai standard pour la sélection et la mise en exploitation d'un site (environ dix ans de procédure, y compris le traitement des recours éventuels) et sont en adéquation avec les délais prévus dans le Plan de gestion des déchets de 2004.

Question 5 : "Les risques de pollution liés à un tel site ne semblent pas nuls, ni anodins. Pourquoi ne sont-ils pas présentés dans le dossier transmis à la municipalité ?"

Tous les aspects d'impact sur l'environnement, y compris l'éventualité d'une pollution potentielle, sont abordés dans les rapports qui ont été remis à la nouvelle Municipalité fin 2006. Le but du travail du groupe de pilotage, dont la Municipalité fait partie intégrante, est bien d'évaluer si certains de ces aspects doivent être détaillés.

Indépendamment du groupe de pilotage, les services spécialisés de l'Etat sont consultés à trois reprises au moins : lors de l'élaboration du cahier des charges de l'étude d'impact, lors de la consultation du rapport préliminaire d'impact et lors de la mise à l'enquête du projet de plan d'affectation et de son rapport d'impact. Le même cycle de consultations est appliqué au niveau du projet d'exécution. Ces multiples consultations ont pour objectif d'assurer un développement du projet en plein respect de la législation sur la protection de l'environnement.

Question 6 : "Une telle décharge concerne naturellement toute une région, et non seulement la commune sur le territoire de laquelle elle sera physiquement construite. Quel plan d'information de la population est-il prévu, pour lui permettre de connaître les conséquences en termes de nuisances (augmentation du trafic, risques de pollution, ...) ?"

L'approche appliquée par le Conseil d'Etat dans tous les dossiers de décharges contrôlées est axée sur la meilleure information et participation possibles des populations touchées.

Durant les phases de sélection des sites, les Municipalités territoriales concernées, ainsi que les sociétés de gestion des déchets, sont associées aux études par le biais de courriers et de séances de présentation. Les Municipalités reçoivent copie de tous les rapports.

La Commission de coordination pour la gestion des déchets, commission consultative du Conseil d'Etat prévue par la loi cantonale sur la gestion des déchets (LGD, article 8), où les communes sont représentées (UCV, organismes régionaux de gestion des déchets), est régulièrement informée de l'avancement des travaux et donne son préavis sur les différentes options à proposer au Chef(fe) du département compétent ou au Conseil d'Etat, qui les adopte.

Une fois un site sélectionné, les Municipalités territoriales sont invitées à participer au groupe de pilotage, qui prend position sur les différentes options du projet. Tous les acteurs locaux et régionaux, ainsi que les associations de protection de l'environnement, une délégation du Conseil général ou du Conseil communal de la commune territoriale et des Municipalités voisines, sont invités à participer au groupe de consultation (groupe de suivi), qui est informé régulièrement au cours de l'élaboration du projet. Les avis recueillis sont pris en compte au niveau du groupe de pilotage.

La population, quant à elle, est informée lors de diverses séances publiques, au début, en cours et à la fin de l'élaboration du projet.

Suite à ces informations et consultations, et suite aux préavis des services de l'Etat, le dossier est finalisé pour la mise à l'enquête et présenté aux différents acteurs (groupe de pilotage, groupe de suivi et public).

Le Conseil d'Etat rappelle en outre que la procédure de mise à l'enquête du PAC ouvre les voies usuelles d'opposition et de recours.

Conclusion

Le Conseil d'Etat entend mener le processus de planification de la décharge contrôlée bioactive prévue

à Method en plein respect des dispositions fédérales et cantonales en vigueur pour ce type d'installation, tant sur le plan de l'aménagement du territoire que sur celui de la protection de l'environnement.

Ce processus se base sur des études de sélection de site rigoureuses et complètes. La phase du projet associant de manière plus proche les autorités de la Commune de Method et sa population au développement du projet ne fait que débiter, et doit permettre de tenir compte des vœux et craintes de chacun.

Les tractations entamées avec la nouvelle municipalité ont débuté dans un climat difficile, mais elles se poursuivent désormais avec une confiance retrouvée à l'issue d'un premier entretien avec la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement.

Le Conseil d'Etat propose une démarche participative ouverte et transparente, à laquelle la Municipalité de Method accepte de participer en associant la population de la commune à l'élaboration du projet.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 12 septembre 2007.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean